

**DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE**

COMMUNE

d'AUBAGNE

Convocation du **24/09/2025**

Publication le **02/10/2025**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **32**

Quorum : **22**

N° **27_300925**

**OBJET : DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Approbation de la mise à jour
du régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(R.I.F.S.E.E.P.).

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, Le Trente Septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace des Libertés, Salle Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Maire.

PRESENTS :

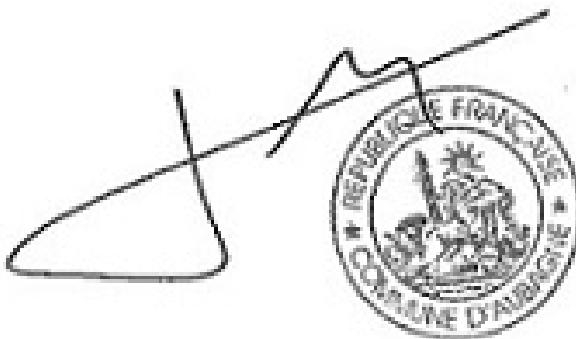
Monsieur Gérard GAZAY, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Vincent RUSCONI, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Monsieur Philippe AMY, Madame Geneviève MORFIN, Madame Stéphanie HARKANE, Monsieur Yoann LEANDRE, Monsieur Léo MOURNAUD, Madame Jeannine LEVASSEUR, Monsieur Jean-Bernard LOUIS, Madame Julie GABRIEL, Madame Irène DUPLAN, Monsieur Patrice JARQUE, Madame Cécile BOURGUIGNON, Madame Brigitte AMOROS, Madame Magali ROUX, Madame Faustine THIBAUD, Monsieur Jérémie COETTO, Monsieur Jérémie PANGOURASSOU, Monsieur Zarick KOURICHI, Madame Dominique BENASSAYA-NIVET, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Yves PERRIN-TOININ, Monsieur Matthieu HERMANT, Monsieur Marc ZANARINI, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Valérie ELBAZ formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Madame Hélène JULIEN-TRIC (donne pouvoir à Madame Irène DUPLAN), Monsieur Andre LEVISSE (donne pouvoir à Monsieur Alain ROUSSET), Monsieur Laurent GUEDJ (donne pouvoir à Madame Danielle MENET), Monsieur Franck-Clément CHAMLA (donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL), Monsieur Arthur SALONE (donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN), Madame Magali GIOVANNANGELI (donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI), Monsieur Alexandre LATZ (donne pouvoir à Madame Dominique BENASSAYA-NIVET), Madame Joëlle MELIN (donne pouvoir à Madame Régine-Brigitte NIETO), Monsieur William MIROUX (donne pouvoir à Madame Magali ROUX), Madame Valérie BOISSON (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Madame Mathilde METCHÉ-BARTHELEMY (donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS)

Monsieur Zarick KOURICHI a été élu(e) Secrétaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbr
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Monsieur Alain ROUSSET rapporte :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a introduit le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de deux parts :

- L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) valorisant la nature des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) propre à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Pour rappel, la Ville d'Aubagne a mis en œuvre le RIFSEEP le 1^{er} janvier 2021, depuis mis à jour par voie délibérative les 28 mars 2024, 25 mars 2025 et 30 juin 2025.

Conformément à l'article L.2131-2 du Code général de la fonction publique, les délibérations approuvées en Conseil municipal sont transmises au contrôle de légalité auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, le Préfet a diligenté un recours gracieux contre les délibérations n° 34 du 28 mars 2024 et n° 36 du 25 mars 2025.

Ce recours porte sur les modalités de versement de l'IFSE aux agents contractuels. Conformément à l'engagement pris par la Collectivité, il convient d'abroger les points relevés par la Préfecture.

De plus, il convient d'intégrer l'abrogation des dispositions relatives au coefficient de Bradford, entérinée par la délibération n° 61 du 30 juin 2025, au sein de la délibération cadre afférente au RIFSEEP

I. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public, à l'exception des agents de la filière police municipale et des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique territoriaux qui ne peuvent y prétendre à ce jour.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- Filière technique : ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques ;
- Filière médico-sociale : médecins, conseillers socio-éducatif, biologistes, vétérinaires et pharmaciens, assistants socio-éducatif, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs des jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, psychologues, sages-femmes, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, techniciens paramédicaux ;
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation ;
- Filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives ;
- Filière culturelle : directeurs d'établissements d'enseignement artistique, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine ;
- Filière technique-établissement d'enseignement : adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

II. LES COMPOSANTES DU RIFSEEP

a. L'Indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP

Elle est versée mensuellement.

Elle est constituée de 2 parts :

1. La part poste :

Au sein des différents groupes de fonctions, la répartition des fonctions-types exercées par les agents, sera réalisée au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation de l'IFSE
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Organisation du travail des agents, gestion des plannings Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) Conduite de projet Préparation et/ou animation de réunion
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) Habilitation / certification Actualisation des connaissances Connaissance requise Autonomie

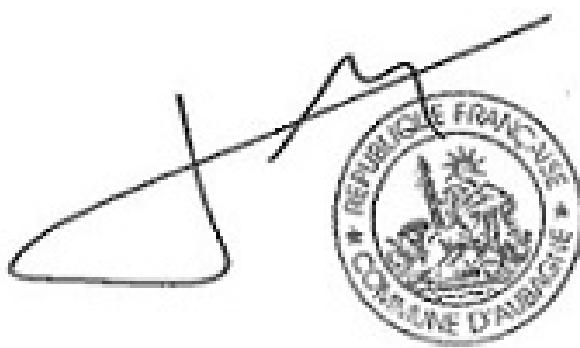
Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbr
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Risque d'agression physique Risque d'agression verbale Exposition aux risques de contagion(s) / insalubrités Risque de blessure Itinérance/déplacements Variabilité des horaires Contraintes météorologiques Travail posté Obligation d'assister aux instances Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...) Engagement de la responsabilité juridique Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention) Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime Gestion de l'économat (stock, parc automobile) Impact sur l'image de la collectivité
--	--

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

2. La part expérience professionnelle :

La Ville d'Aubagne valorisera la part expérience professionnelle de l'IFSE sur la base des 2 critères suivants :

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à transmettre les savoirs ou à être force de proposition.

Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, l'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectif ; elle est proportionnellement réduite en cas de temps partiel.

L'IFSE est réduite ou supprimée dans certaines positions ou situations administrative, telles que le détachement, la disponibilité, le congé parental et les absences non rémunérées (absence de service fait, absence pour fait de grève).

L'IFSE fait l'objet d'abattements intégraux en 30ème en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois et de changement de position administrative sans traitement en cours de mois.

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service pour les agents titulaires ;
- Congés pour accident de travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions pour les agents contractuels ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Conformément aux dispositions du décret 86-442 du 14 mars 1986, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'agent ne dispose aucunement d'un droit au maintien de l'IFSE car il s'agit d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, laquelle est abattue intégralement en 30ème pendant ce type de congé, indépendamment du taux de rémunération servi.

Néanmoins, il convient de préciser que l'agent a droit au maintien de l'IFSE qui a été versée pendant un congé ordinaire de maladie transformé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée.

En cas de décharge syndicale, aucun abattement d'IFSE n'est opéré car les agents dans cette position ont droit au maintien des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi occupé.

En cas de congé de formation professionnelle, l'agent qui perçoit une indemnité spécifique pendant ce congé ne peut percevoir l'IFSE au titre de la même période. L'IFSE est donc abattue intégralement en 30ème.

Les groupes de fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle : chaque poste est positionné dans un groupe de fonctions par cadre d'emplois et reçoit un régime indemnitaire afférent.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Ce positionnement repose sur une cartographie des fonctions-types exercées par les personnels affectés au sein de la collectivité.

Au sein de chaque cadre d'emplois, le poste occupé détermine l'appartenance à un groupe de fonctions, le groupe 1 étant dédié aux fonctions dont le niveau de responsabilité ou d'expertise est le plus élevé.

Le nombre de groupes de fonctions recommandé est défini dans la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'État. Au titre du principe de libre administration des collectivités, le nombre de groupe de fonctions au sein de la Ville d'Aubagne est déterminé comme suit :

- 3 groupes pour les catégories A ;
- 3 groupes pour les catégories B ;
- 2 groupes pour les catégories C.

Chaque groupe de fonctions comprend un certain nombre de fonctions-type déterminé comme suit :

Catégories	Groupe de fonction 1	Groupe de fonction 2	Groupe de fonction 3
A+ / A	Emploi fonctionnel de direction générale	Fonction de direction - direction Adjointe – Fonction de responsable de structure	Fonction de responsable de service – Chargé de mission
A	Fonction de direction - direction adjointe – Fonction de responsable de structure	Fonction de responsable de service – Chargé de mission –	
B	Fonction de direction / Fonction de responsable de service – adjoint à la direction	Fonction relevant d'une expertise particulière, coordination, instruction de dossier	Autres fonctions relevant de la catégorie B
C	Fonction d'encadrement avec technicité et responsabilité d'adjoint – d'encadrement équipe/ unité – Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence - Référent d'activité	Fonction opérationnelle, d'exécution	

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE

Reçu le 02/10/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Réexamen de l'IFSE

L'IFSE doit permettre de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Cette indemnité repose donc sur la valorisation des critères professionnels liés aux fonctions, mais aussi sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent occupant le poste.

Les possibilités de réexamen de l'IFSE sont l'opportunité d'un échange autour du poste et de la manière dont l'agent l'investit au regard de son expérience professionnelle ; elles ne se traduisent pas systématiquement par une augmentation de l'IFSE. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une augmentation du montant de la prime, celle-ci s'opère en cohérence avec la cartographie des fonctions et dans la limite des capacités budgétaires disponibles.

Elle peut donc être rééexaminée à plusieurs occasions. Tous les réexamens de l'IFSE quelle qu'en soit l'origine seront arbitrés par le DGS et l'autorité territoriale, après instruction par la direction des ressources humaines en concertation avec le DGA (directeur général adjoint) ou directeur, en tenant compte de la cohérence avec la cartographie des fonctions et dans la limite des capacités budgétaires disponibles.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Changement de fonctions de l'agent :

Tout changement de fonctions, qu'il soit lié à une mobilité interne ou à une évolution significative des activités de l'agent et qu'il conduise ou non à un changement de groupe de fonctions, donne lieu au réexamen de l'IFSE en vue de déterminer si le montant doit être ajusté au titre des nouvelles fonctions exercées.

Ce réexamen est réalisé par la direction des ressources humaines en concertation avec le DGA ou directeur puis arbitré par le DGS et l'Autorité Territoriale.

- Changement de cadre d'emplois et de grade de l'agent :

Quand le changement de cadre d'emplois d'un agent à la suite de la nomination par voie de promotion interne ou suite à réussite à un concours conduit au classement de l'agent dans l'un des groupes de son nouveau cadre d'emplois, les montants d'IFSE servis sont ajustés en conséquence.

L'avancement de grade ne conduit pas à un changement de groupe de fonctions du poste occupé. Il peut néanmoins donner lieu au réexamen du montant de l'IFSE s'il implique un changement de fonction ou une évolution significative des activités de l'agent.

Ce réexamen est réalisé par la direction des ressources humaines en concertation avec le DGA ou le directeur puis arbitré par le DGS et l'Autorité Territoriale.

- En l'absence de changement de fonctions :

En l'absence d'un changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, un réexamen de l'IFSE est réalisé tous les quatre ans, à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation. Ce réexamen est réalisé par la direction des ressources humaines en concertation avec le DGA ou directeur puis arbitré par le DGS et l'Autorité Territoriale.

- En cas de mobilité d'office :

La garantie indemnitaire ne s'applique pas.

- En cas de reclassement médical :

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

La garantie indemnitaire est appliquée pendant la période de préparation au reclassement uniquement. Au moment de l'affectation définitive, un réexamen est opéré compte tenu de la cotation des nouvelles fonctions.

- En cas de changement de filière suite une mobilité :

L'agent est classé dans l'un des groupes de son nouveau cadre d'emplois. Les montants d'IFSE servis sont ajustés en conséquence.

Situation des agents contractuels

Les CDI et CDD recrutés sur poste permanent perçoivent l'IFSE dès le 1^{er} jour du contrat, y compris les agents recrutés pour le remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent.

Les CDD employés sur poste non permanent au motif d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité perçoivent l'IFSE dès le 1^{er} jour du contrat.

Le montant annuel d'IFSE versé, toutes composantes confondues, ne pourra être ni inférieur aux minima réglementaires, ni supérieurs aux plafonds réglementaires par cadre d'emplois fixés par les arrêtés ministériels.

Ces montants réglementaires ne sont pas indexés sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

b. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Sont éligibles au CIA, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être éligible au RIFSEEP ;
- Être fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel de droit public sur emploi permanent ;
- Être en position d'activité, mis à disposition de la Ville ou du C.C.A.S. ou être en détachement auprès de la Collectivité ;
- Avoir bénéficié d'un entretien annuel professionnel.

L'agent en période de préparation au reclassement (PPR) sera éligible au CIA dans la mesure où il aura pu bénéficier d'un entretien annuel professionnel.

1. Les critères d'attribution :

Les critères et la pondération de ces derniers ont vocation à évoluer et il est dès lors proposé de déterminer le CIA comme suit :

- **La manière de servir (1/2 de l'appréciation totale)** qui reste évaluée lors de l'entretien annuel professionnel par le N+1 sur la base de 4 critères, respectivement divisés en 4 sous-critères, validés par le Comité social territorial du 7 décembre 2023. Cette partie est calculée selon la cotation suivante :

Appréciation des sous-critères	Nombre de points
Supérieur aux attentes	2
Maîtrise	1

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

En cours d'acquisition	0,5
Inférieur aux attentes	0
Non concerné	0

Le total des points obtenus donne une note sur 24 lorsque l'agent n'est pas en situation d'encadrement ou sur 32 lorsque l'agent est en situation d'encadrement. Cette note permet alors de déterminer le pourcentage de CIA attribué sur ce premier volet, en fonction des tranches telles que définies ci-après :

Tranche	Agent sans encadrement (note sur 24)		Agent avec encadrement (note sur 32)	
	Note obtenue	Pourcentage volet 1 CIA	Note obtenue	Pourcentage volet 1 CIA
1	Entre 0 et 7	0 %	Entre 0 et 11	0 %
2	Entre 8 et 12	75 %	Entre 12 et 17	75 %
3	Entre 13 et 24	100 %	Entre 18 et 32	100 %

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumbr=195447GQM268,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU=0002 211300058,2.5.4.97=#,OC0F4E545246522D3231313330,30303538,O=COMMUNE D AUBAGNE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

L'évaluation de la manière de servir est prise en compte à hauteur de 50% pour le montant total de CIA

L'engagement professionnel (1/2 de l'appréciation générale) qui est évalué sur la base d'un rapport circonstancié et motivé du supérieur hiérarchique direct de l'agent. Ce rapport doit être traité par le Directeur puis soumis à l'arbitrage du Directeur Général des Services. L'Autorité Territoriale statue en dernier ressort sur la prise en compte de ce rapport dans le cadre du versement du CIA de la manière suivante :

- Accord (attribution à hauteur de 100% pour le volet 2 du CIA) ;
- Accord partiel à motiver (attribution à hauteur de 50% pour le volet 2 du CIA) ;
- Refus à motiver (rapport non pris en compte pour le volet 2 du CIA) ;

Le rapport sur l'engagement professionnel sera établi sur la base des critères suivants (critères non cumulatifs) et présentera un caractère exceptionnel :

- Prise en charge de nouvelles missions non prévues par la fiche de poste ;
- Réussite d'un évènement structurant et/ou important pour la Collectivité ;
- Engagement individuel majeur ;
- Intérim pendant l'absence du supérieur hiérarchique direct ;
- Transmission des savoirs ;
- Pilotage de projets complexes ou spécifiques ;
- Contribution au collectif de travail.

Le cumul des deux parts de CIA (manière de servir et engagement professionnel) donne un pourcentage qui détermine l'attribution individuelle pour chaque agent.

2. Les modalités de versement :

Le versement du CIA reste facultatif. Une enveloppe CIA sera abondée chaque année, en fonction des possibilités budgétaires, et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Conformément à la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, le montant du CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée du R.I.F.S.E.E.P. Dans cette optique, le CIA n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent, dans la limite des plafonds précités.

Les montants plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un montant fixé par l'Autorité Territoriale, compris entre 0 et le montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le montant pourra être revu annuellement en fonction des possibilités budgétaires.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif et de la durée de présence sur l'année évaluée.

En cas de mobilité interne, il appartiendra au supérieur hiérarchique direct de l'agent au moment de l'évaluation de la part CIA d'évaluer celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY, serialNumbe
r=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

Cette délibération propose de mettre à jour les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la délibération n° 34 du Conseil municipal du 28 mars 2024 portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 36 du Conseil municipal du 25 mars 2025 portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 61 du Conseil municipal du 30 juin 2025 portant approbation de la suppression du coefficient de Bradford dans le calcul des absences,

VU l'avis des Comités sociaux territoriaux du 19 juin 2025 et du 26 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la mise à jour des modalités de versement de l'IFSE aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT l'abrogation des dispositions relatives au coefficient de Bradford,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de mettre à jour la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'ANNULER et REMPLACER par la présente délibération et son annexe, les délibérations n° 34 du Conseil municipal du 28 mars 2024 et n° 36 du Conseil municipal du 25 mars 2025 ;

ARTICLE 2 : de PRÉCISER que Monsieur le Maire fixe par arrêté individuel les montants d'IFSE et de CIA perçus par chaque agent, dans le respect des principes définis dans la présente délibération ;

ARTICLE 3 : d'INSCRIRE au budget chapitre 012 les crédits correspondants.

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025



Délibération n°27_300925 du Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025 (suite)

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérard GAZAY
Maire

Accusé de réception en préfecture
013-211300058-20250930-300925_27-DE
Reçu le 02/10/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=195447GQM268,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Maire,OU
=0002 211300058,2.5.4.97=#
0C0F4E545246522D3231313330
30303538,O=COMMUNE D AUBAG
NE,C=FR
02/10/2025

